

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Vu,** la requête en date du 08 novembre 2023 de la Société **TPPL** – 17 rue des Fonchers - 37190 Druye,

**Considérant,** que des travaux de réfection de voirie, **Quai de l'Île Sonnante**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur cette voie.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de réfection de voirie **Quai de l'Île Sonnante**, la circulation de tout véhicule sera interdite sur cette voie et le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux **du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** Au vu de la côte d'alerte vigilance crue, le présent arrêté pourra être annulé en fonction de la possibilité de submersion de la voie concernée par les travaux.

**Article 3 :** La circulation sera déviée par les voies adjacentes sous réserves de la fermeture de celles-ci.

**Article 3 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

**Article 5** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa1.


**Article 6** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.


**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale Intercommunale, le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Publication faite le <b>15 NOV. 2023</b>	Fait à Chinon, le <b>09 NOV. 2023</b>
Fait à Chinon, le <b>09 NOV. 2023</b>	Le Maire,
Le Maire	

  
**Jean-Luc DUPONT**

  
**Jean-Luc DUPONT**

